

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-161 AT du 26 octobre 1995 portant modification du Code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de travaux immobiliers et en particulier les permis délivrés.

NOR : SAU9501397DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code d'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 4 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1083 CM du 16 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 164-95 du 24 octobre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 4 de l'article D 114-7, intitulé : "Permis délivrés", du Code de l'aménagement de la Polynésie française est modifié comme suit :

Le permis de travaux immobiliers est périmé si ceux-ci ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de sa délivrance, ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

Le délai de validité du permis de travaux immobiliers peut être prorogé deux (2) fois pour une période d'une année chacune, dans la mesure où les dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et d'urbanisme, ainsi que les servitudes administratives de tous ordres auxquelles sont soumises le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard, sur simple demande déposée et instruite suivant les dispositions fixées par l'arrêté susvisé du conseil des ministres, définissant les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers.

Ce délai est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant octroi dudit permis ordonné par décision d'un tribunal judiciaire ou administratif, ainsi que, en cas d'annulation du permis de travaux immobiliers prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours.

Art. 2.— Le paragraphe 4 de l'article D 114-7 de la délibération n° 95-5 AT du 19 janvier 1995, est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-186 AT du 26 octobre 1995 modifiant la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990, portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ainsi que les délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 549 AT du 25 octobre 1995 soumettant une proposition de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu les procès-verbaux des réunions en date du 12 décembre 1994 et du 27 décembre 1994 du conseil d'administration de la Caisse de retraite des conseillers territoriaux et des membres du gouvernement ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 13 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 est modifié et remplacé par ce qui suit :

“La gestion du régime est confiée après appel d'offres à un organisme gestionnaire dans des conditions définies par convention.

Le directeur dudit organisme et ses collaborateurs sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration.

Dans le cas où l'organisme gestionnaire ne serait pas encore désigné, le transfert des cotisations visé à l'article 3, alinéa 2 de la délibération n° 90-95 AT modifiée par la délibération n° 93-83 AT sera effectué directement au profit du ressortissant sur le budget du territoire”.

Art. 2.— L'article 15 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée est modifié et remplacé par ce qui suit :

“A partir de l'âge de 55 ans, et s'il a cessé ses fonctions de conseiller ou de membre du gouvernement, un ressortissant peut demander que lui soient versées les sommes accumulées dans son compte individuel de capitalisation.

Des dérogations pourront toutefois être accordées, en cas de force majeure et après approbation du conseil d'administration de la caisse de retraite des conseillers territoriaux et des membres du gouvernement, aux ressortissants en activité, âgés de 55 ans et plus, qui sollicitent un reversement partiel ne dépassant pas 50 % de leurs fonds capitalisés.

La limitation de 50 % ne s'applique pas aux fonds provenant du transfert des cotisations visé à l'article 3, alinéa 2 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée”.

Le reste de l'article 15, sans changement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.